

## ENVIRONNEMENT

### DÉCISION SUR RECOURS RELATIVE A UN PERMIS UNIQUE (CLASSE 1)

Établissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret  
du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

-----

Concerne le refus de permis unique (Classe 1) délivré par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué conjointement le 04/11/2020 à STORM 46 BVBA demeurant Borsbeeksebrug 22 à 2600 Antwerpen

**pour : construction et exploitation d'un parc éolien (3 éoliennes) d'une puissance totale maximale de 10,8 MW sur le territoire communal d'Assesse à chaussée de Marche – 5330 Assesse.**

Le Bourgmestre ff porte à la connaissance de la population qu'un arrêté ministériel du 06/04/2021 statuant sur recours vient annuler et remplacer l'Arrêté du **Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué conjointement** du **04/11/2020** refusant à STORM 46 BVBA demeurant Borsbeeksebrug 22 à 2600 Antwerpen un permis unique (Classe 1) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien (3 éoliennes) d'une puissance totale maximale de 10,8 MW sur le territoire communal d'Assesse à chaussée de Marche – 5330 Assesse.

**Cet arrêté ministériel octroie le permis sollicité.**

L'intégralité de l'arrêté ministériel peut être consulté au Service URBANISME, du lundi au vendredi de 8h à 12h, pendant 10 jours à partir de la date d'affichage du présent avis.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par requête écrite, signée par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la décision. La requête doit être envoyée au Conseil d'État, par lettre recommandée à la poste.

La requête est datée et contient en application de l'article 1er du règlement de procédure :

- Les nom, qualité ou siège de la partie requérante ;
- L'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Toute personne a le droit d'accès au dossier dans les services de l'autorité compétente dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement .

Yvoir, le 13/04/2021



Le Bourgmestre ff

Etienne DEFRESNE